



Promotion des ventes de produits agricoles

Organisation de la mise en œuvre en 2026

Novembre 2024

Sommaire

1	Dispositions générales	2
2	Projets de communication complémentaires et initiatives d'exportation.....	2
3	Attribution des fonds	2
4	Exigences requises pour les formulaires de demande et la preuve de l'efficacité.....	3
5	Système d'évaluation	4

1 Dispositions générales

L'actuel programme de mise en œuvre 2022-25 arrive à son terme. Il était prévu d'établir un nouveau programme pour les années 2026 à 2029. Or, divers impondérables et facteurs d'influence se repercutent aujourd'hui sur l'avenir de la promotion des ventes et imposent de renoncer pour le moment à définir un programme de mise en œuvre couvrant plusieurs années. De plus, des coupes budgétaires et des recommandations visant à modifier l'orientation de la promotion des ventes compliquent l'établissement d'une planification de la mise en œuvre à long terme. Pour ces raisons, une organisation de la mise en œuvre a été fixée dans un premier temps pour l'année 2026 uniquement.

Les dispositions de l'ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles (OPVA) et le programme de mise en œuvre 2022-25 restent valables. Néanmoins, les points suivants du programme de mise en œuvre sont adaptés selon l'organisation exposée dans le présent document :

- Section 4.2 : Projets soutenus
 - Pas de soutien à de nouveaux projets complémentaires de communication ou nouvelles initiatives d'exportation
- Chapitre 6 : Attribution des fonds
 - Réduction des fonds
- Chapitre 7 : Exigences requises pour les formulaires de demande et la preuve de l'efficacité
 - La répartition des coûts n'est plus à prouver.
- Chapitre 8 : Système d'évaluation
 - Suppression du système de bonus
- Annexe, section 10.2 : Distinction entre coûts généraux, coûts de diffusion et coûts de production
 - La section 10.2 de l'annexe est abrogée.

Tous les points qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le présent document demeurent inchangés.

Si nécessaire, l'organisation de la mise en œuvre pour 2026 pourra être prolongée afin d'être appliquée en 2027 également.

2 Projets de communication complémentaires et initiatives d'exportation

En raison des coupes budgétaires, il ne sera plus accordé de soutien à aucun nouveau projet de communication complémentaire ni à aucune nouvelle initiative d'exportation à compter de l'année de mise en œuvre 2026. Les projets en cours ne sont pas concernés par cette adaptation.

3 Attribution des fonds

Les critères d'attribution des fonds demeurent inchangés (cf. le programme de mise en œuvre 2022-25, chapitre 6). Les coupes budgétaires entraînent toutefois une diminution des montants.

Les fonds à utiliser pour la promotion des ventes proviennent du crédit A231.0229 Promotion de la qualité et des ventes. Comme il est indiqué dans le message du 19 juin 2024 concernant les plafonds des dépenses agricoles pour les années 2026 à 2029, ce crédit est doté d'environ 65 millions de francs par année. Il est prévu d'allouer au total 2 millions de francs à la promotion de projets OQuaDu¹ en 2026. Un montant d'environ 63 millions de francs est donc disponible pour la promotion des ventes durant la période couverte par la présente organisation de la mise en œuvre, soit l'année 2026.

¹ [Ordonnance du 23 octobre 2013 sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire \(OQuaDu ; RS 910.16\)](#)

Conformément à la décision du Parlement, 9 millions de francs doivent être réservés à la promotion des ventes de vins suisses. Par ailleurs, seuls seront soutenus en 2026 les projets de communication complémentaires et les initiatives d'exportation qui sont déjà en cours. Un montant de 850 000 francs est prévu à cet effet. Les moyens restants sont répartis linéairement selon le montant maximal prévu pour 2025 (voir le programme de mise en œuvre 2022-25, chapitre 6). En raison des coupes budgétaires, les montants maximaux sont réduits linéairement de 7,7 %, à l'exception de celui concernant le vins. Il ne sera plus octroyé de bonus à partir de 2026.

Tableau 1 : Vue d'ensemble de la planification de l'attribution des moyens en 2026, en francs

	2026
Champignons	240 000
Agrotourisme	305 000
Céréales	360 000
LID	434 000
Oléagineux	480 000
Plantes ornementales	526 000
Pommes de terre	554 000
alpinavera	556 000
Culinarium	630 000
Das Beste der Region	789 000
regio.garantie Romandie	899 000
Légumes	914 000
AOP/IGP	1 168 000
Œufs	1 246 000
IP Suisse	1 523 000
Fruits	1 939 000
Bio Suisse	2 096 000
USP	2 105 000
Agro-Marketing Suisse	2 124 000
Viande	5 309 000
Lait et beurre	7 571 000
Vin	9 000 000
Fromage en Suisse et à l'étranger	21 236 000
Semaine du Goût	46 000
Exposition OLMA	37 000
Grünes Zentrum - Natur und Nahrung	129 000
Concours de bétail	277 000
Franches-Montagnes	55 000

4 Exigences requises pour les formulaires de demande et la preuve de l'efficacité

Les exigences requises pour les formulaires de demande ne changent pas par rapport à la période précédente. Elles sont exposées au chapitre 7 du programme de mise en œuvre 2022-25.

Les principes régissant la preuve de l'efficacité sont maintenus, avec une adaptation des exigences sur les points suivants :

- Efficacité des coûts

- Par souci de simplification, il n'est plus demandé de distinguer entre coûts de production, coûts de diffusion et coûts généraux.
- En conséquence, la part des coûts de diffusion n'influence pas l'évaluation du dossier de demande.
- La section 10.2 de l'annexe au programme de mise en œuvre 2022-25, qui régit la distinction entre coûts généraux, coûts de diffusion et coûts de production, est abrogée.

5 Système d'évaluation

Depuis l'introduction du système de points et de l'attribution de bonus, la qualité des demandes a nettement augmenté. Cette évolution se retrouve également dans l'évaluation des points examinés. L'amélioration de la qualité qui était visée a donc été atteinte.

En vue de réduire la charge administrative, les différents points de contrôle sont désormais évalués selon un système binaire. Ce système consiste à contrôler si les points obligatoires sont bien remplis dans le dossier de demande et dans les preuves d'efficacité. On distingue alors, pour chaque point, s'il est « rempli » ou « non rempli ». Tout point contrôlé évalué comme étant « non rempli » doit être complété par les auteurs de la demande, qui reverront leur dossier, afin que l'aide financière sollicitée puisse être décidée.

Concrètement, l'examen de la demande est modifié comme suit :

- Le système de points est supprimé. Il n'est donc plus attribué de bonus.
- Tous les points à examiner doivent être complétés dans le dossier de demande pour que l'aide financière sollicitée puisse être décidée.